

# Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)

du 16 décembre 2016 (Etat le 1<sup>er</sup> mai 2018)

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),*

vu les art. 10, al. 4, let. a, 12, al. 3, 14, al. 1, 25, al. 2, 26, al. 3, et 36, al. 3 et 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Compléments alimentaires

Les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal. Ils constituent une source concentrée de vitamines, de sels minéraux ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses.

## **Art. 2** Exigences

<sup>1</sup> Les compléments alimentaires ne peuvent être commercialisés que sous une forme préemballée, sauf s'ils sont remis au consommateur pour la consommation directe.

<sup>2</sup> Ils doivent être proposés sous forme de doses telles que des gélules, des pastilles, des comprimés, des pilules ou d'autres formes similaires, ainsi que des sachets de poudre, des ampoules de liquide, des flacons munis d'un compte-gouttes ou d'autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité.

<sup>3</sup> Ils peuvent contenir:

- a. les vitamines et les sels minéraux répertoriés à l'annexe 1, partie A, aux conditions qui y figurent;
- b. d'autres substances, dans le respect des restrictions figurant à l'annexe 1, partie B;
- c. les substances qui remplissent l'une des conditions suivantes:
  1. elles sont autorisées en vertu de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires<sup>2</sup> et peuvent être utilisées dans les compléments alimentaires,
  2. elles ont été autorisées par l'OSAV comme nouvelles sortes de denrées alimentaires;

RO 2017 1285

<sup>1</sup> RS 817.02

<sup>2</sup> RS 817.022.2

d. d'autres denrées alimentaires; les let. a à c sont réservées.

<sup>4</sup> Les substances répertoriées à l'annexe 4 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)<sup>3</sup> sont interdites.

<sup>5</sup> Les quantités maximales de vitamines, sels minéraux et autres substances définies à l'annexe 1 ne doivent pas être dépassées par dose journalière recommandée.

<sup>6</sup> Les complexes nutritifs admis des vitamines, sels minéraux et autres substances sont réglés à l'annexe 2.

<sup>7</sup> Les exigences applicables aux cultures de bactéries vivantes sont définies à l'annexe 3.

<sup>8</sup> Sont admis dans les compléments alimentaires à base de sels minéraux basiques les sels basiques (bicarbonate, carbonate et citrate) de magnésium, de potassium et de calcium.

### Art. 3 Étiquetage

<sup>1</sup> La dénomination spécifique d'un complément alimentaire est « complément alimentaire », complétée par le nom des catégories des vitamines, des sels minéraux ou des autres substances caractérisant le produit ou par une mention relative à la nature des vitamines, des sels minéraux ou des autres substances.

<sup>2</sup> La teneur en vitamines, en sels minéraux ou en autres substances et leur pourcentage par rapport à l'apport de référence visé à l'annexe 10, partie A, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDA)<sup>4</sup> doivent être exprimés sous forme numérique par dose journalière recommandée. Le pourcentage peut aussi être exprimé sous forme graphique.

<sup>3</sup> L'étiquetage doit mentionner la teneur en vitamines, sels minéraux et autres substances au moment de la remise au consommateur. Les valeurs indiquées doivent se fonder sur les valeurs moyennes visées à l'art. 26, al. 4, OIDA.

<sup>4</sup> En cas de mention relative à une vitamine, à un sel minéral ou à une autre substance, doivent être compris par dose journalière recommandée:

- a. pour les vitamines et les sels minéraux: au moins 15 % de l'apport de référence fixé à l'annexe 10, partie A, OIDA;
- b. pour les autres substances: au moins 15 % de la quantité maximale prévue à l'annexe 1.

<sup>5</sup> En cas de mention relative à des cultures de bactéries vivantes ou à de la lactase, doivent être compris par dose journalière recommandée:

- a. pour les cultures de bactéries vivantes: au moins 10<sup>8</sup> UFC<sup>5</sup>;
- b. pour la lactase: 4500 unités FCC<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> RS 817.022.32

<sup>4</sup> RS 817.022.16

<sup>5</sup> UFC = unités formant colonie

<sup>6</sup> FCC = *Food Chemicals Codex*

<sup>6</sup> L'adjonction de cultures de bactéries vivantes doit figurer dans la liste des ingrédients et dans la dénomination spécifique sous l'une des formes suivantes:

- a. sous la nomenclature scientifique spécifique conforme aux prescriptions de l'*International Committee on Systematics of Prokaryotes*<sup>7</sup>;
- b. avec la mention « avec des ferments lactiques ».

<sup>7</sup> Les indications visées à l'art. 3, al. 1, let. a à i, k, m et o à q, OIDA1 doivent être complétées par les informations suivantes:

- a. la dose journalière recommandée exprimée en portions du produit;
- b. un avertissement que la dose journalière recommandée ne doit pas être dépassée;
- c. une mention précisant que les compléments alimentaires ne doivent pas être utilisés comme substituts d'une alimentation variée;
- d. une mention indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants;
- e. les avertissements ou la mention concernant le groupe cible spécifique ou les conditions d'utilisation figurant à l'annexe 1.

#### **Art. 4** Mentions interdites

L'étiquetage, la présentation et la publicité des compléments alimentaires ne peuvent porter aucune mention affirmant ou suggérant qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général.

#### **Art. 5** Critères de pureté

<sup>1</sup> Pour les substances énumérées à l'annexe 2, les critères de pureté spécifiques pour les additifs, définis dans l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012<sup>8</sup>, sont applicables.

<sup>2</sup> Pour les substances énumérées à l'annexe 2 pour lesquelles les critères de pureté n'ont pas été définis, les critères de pureté généralement reconnus, recommandés par des organismes internationaux comme la FAO et l'OMS et les pharmacopées européennes, sont applicables.

#### **Art. 6** Actualisation des annexes

<sup>1</sup> L'OSAV adapte les annexes selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

<sup>2</sup> Il peut édicter des dispositions transitoires.

<sup>7</sup> ICSP; [www.the-icsp.org](http://www.the-icsp.org)

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 83 du 22.3.2012, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/1739, JO L 253 du 30.09.2015, p. 3

**Art. 6a<sup>9</sup>** Disposition transitoire de la modification du 12 mars 2018

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 12 mars 2018 peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2019 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

**Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 12 mars 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 (RO **2018** 1335).

*Annexe 1*<sup>10</sup>  
(art. 2, al. 3, let. a, b, et 5, 3, al. 4, let. b, et 7, let. e)

## Vitamines, sels minéraux et autres substances: quantités maximales admises pour les adultes

### Partie A: vitamines et sels minéraux admis

Vitamines et sels minéraux	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation
<b>1 Vitamines</b>		
Acide folique/folate	600 µg 800 µg	Pour les femmes souhaitant avoir un enfant et les femmes enceintes jusqu'à la douzième semaine de grossesse
Acide pantothénique	18 mg	
Bêta-carotène (provitamine A)	9,6 mg	
Biotine	450 µg	
Niacine	48 mg	
Riboflavine (vitamine B <sub>2</sub> )	4,2 mg	
Thiamine (vitamine B <sub>1</sub> )	3,3 mg	
Vitamine A	1600 µg	
Vitamine B <sub>6</sub>	4,2 mg	
Vitamine B <sub>12</sub>	9 µg	
Vitamine C	300 mg	
Vitamine D	20 µg	
Vitamine E	36 mg	
Vitamine K	225 µg	<i>«Il est conseillé aux personnes sous traitement anticoagulant de consulter leur médecin avant de consommer des préparations à base de vitamine K.»</i>

<sup>10</sup> Mise à jour selon le ch. II de l'O de l'OSAV du 12 mars 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 (RO **2018** 1335).

Vitamines et sels minéraux	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation
<b>2 Sels minéraux</b>		
Calcium	1000 mg	
Chlore	800 mg	
Chrome	40 µg	
Cuivre	1 mg	
Fer	14 mg	
	30 mg	Pour les femmes enceintes ou qui allaitent
Iode	150 µg	
	200 µg	Pour les femmes enceintes ou qui allaitent
Magnésium	375 mg	
Manganèse	2 mg	
Molybdène	50 µg	
Phosphore	700 mg	
Potassium	2000 mg	
Sélénium	60 µg	
Silicium	200 mg; en tant que silicium organique (monométhylsilanetriol): 10,40 mg	
Zinc	15 mg	

## Partie B: autres substances avec restrictions d'utilisation

Autres substances	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation
<b>1 Acides aminés</b>		
L-arginine	2500 mg	
L-citrulline	1000 mg	

Autres substances	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation
L-glutamine	10 g	
Glycine	5 g	
L-histidine	600 mg	
L-isoleucine	1200 mg	
L-leucine	2400 mg	
L-lysine	1800 mg	
L-méthionine + L-cystéine (total)	900 mg	
L-ornithine	2000 mg	
L-phénylalanine + L-tyrosine (total)	1500 mg	
L-thréonine	900 mg	
L-tryptophane	240 mg	
L-valine	1600 mg	
<b>2 Autres substances, acides aminés non compris</b>		
Acide alpha-linolénique (n-3)	2000 mg	
Acide docosahexaénoïque (DHA)	250 mg	
	450 mg	
Acide eicosapentaénoïque (EPA) + acide docosahexaénoïque (DHA) (total) (longue chaîne n-3)	3000 mg	
	450 mg	
	3 g	
Acide linoléique conjugué (ALC)		
Bêta-alanine	3,2 g	
Bétaïne	1500 mg	
Caféine	200 mg ou	
	3 mg/kg de poids corporel	
Caroténoïde lutéine	10 mg	

Pour les femmes enceintes ou qui allaitent  
*Ne convient pas aux femmes enceintes ou qui allaitent.*

Pour les femmes enceintes ou qui allaitent  
*Ne convient pas aux personnes diabétiques, aux adolescents et aux femmes enceintes ou qui allaitent.*

*Ne pas consommer plus de 8 à 10 semaines.*

- La substance n'est remise que sous forme de comprimés, formulés comme comprimés à libération prolongée à l'aide de produits adéquats (additifs).
- La prise doit être répartie en deux doses par jour au moins, de préférence lors d'un repas.

Autres substances	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation
Caroténoïde lycopine	15 mg	
Caroténoïde zéaxanthine	2 mg	
Catéchines, épigallocatechine gallate (EGCG)	90 mg (calculé comme EGCG)	<i>Ne pas prendre à jeun, en cas de régime hypocalorique strict ou en même temps que d'autres produits à base de thé vert.</i>
Choline	550 mg	
Coenzyme NADH	20 mg	
Coenzyme Q <sub>10</sub>	50 mg	
Concentré de tomates hydrosoluble (WSTC I)	3 g	
Concentré de tomates hydrosoluble (WSTC II)	150 mg	
Créatine	3 g	
Cultures de bactéries vivantes	aucune	
Glucosamine	750 mg	
Hespéridine	430 mg	<i>Il est conseillé aux personnes qui prennent des médicaments de consulter leur médecin avant de consommer ces produits.</i>
Inositol	1000 mg	
Isoflavones	50 mg	
L-carnitine	1000 mg	
Lactase	aucune	Le groupe cible doit être informé que des différences existent en matière de tolérance au lactose et que les personnes concernées devraient prendre conseil auprès d'un spécialiste concernant la fonction assumée par la substance dans leur alimentation.
Méthylsulfonyleméthane (MSM)	1000 mg	
Oligomères proanthocyanidines (OPC)	150 mg	<i>Un produit avec OPC ne remplace pas une alimentation à base de fruits et de légumes frais.</i>
Sulfate de chondroïtine	500 mg	<i>Ne convient pas aux femmes enceintes ou qui allaitent, aux enfants, aux adolescents et aux personnes sous traitement anticoagulant.</i>
Taurine	1000 mg	



*Annexe 2*<sup>11</sup>  
(art. 2, al. 6, et 5, al. 1 et 2)

## **Complexes nutritifs admis de vitamines, sels minéraux et autres substances**

### **1. Vitamines**

#### **Acide pantothénique**

D-pantothénate de calcium  
D-pantothénate de sodium  
Dexpantothénol  
Pantéthine

#### **Biotine**

D-biotine

#### **Folates**

Acide ptéroylglutamique  
L-méthylfolate de calcium  
(6S)-acide 5-méthyltétrahydrofolique, sel de glucosamine

#### **Niacine**

Acide nicotinique  
Nicotinamide  
Hexanicotinate d'inositol ou hexaniacinate d'inositol

#### **Riboflavine**

Riboflavine  
Riboflavine-5'-phosphate de sodium

#### **Thiamine**

Chlorhydrate de thiamine  
Mononitrate de thiamine  
Chlorure de thiamine monophosphate  
Chlorure de thiamine pyrophosphate

#### **Vitamine A**

Rétinol  
Acétate de rétinol  
Palmitate de rétinol  
Bêta-carotène

#### **Vitamine B6**

Chlorhydrate de pyridoxine  
Pyridoxine-5'-phosphate

<sup>11</sup> Mise à jour selon le ch. II de l'O de l'OSAV du 12 mars 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 (RO 2018 1335).

Pyridoxal 5'-phosphate

### **Vitamine B12**

Cyanocobalamine

Hydroxocobalamine

5'-desoxyadenosylcobalamine

Méthylcobalamine

### **Vitamine C**

Acide L-ascorbique

L-ascorbate de sodium

L-ascorbate de calcium (la teneur en thréonate doit être inférieure ou égale à 2 %)

L-ascorbate de potassium

L-ascorbyl 6-palmitate

L-ascorbate de magnésium

L-ascorbate de zinc

### **Vitamine D**

Vitamine D3 ou cholécalférol

Vitamine D2 ou ergocalciférol

### **Vitamine E**

D-alpha-tocophérol

DL-alpha-tocophérol

Acétate de D-alpha-tocophérol

Acétate de DL-alpha-tocophérol

Succinate acide de D-alpha-tocophérol

Mélanges de tocophérols<sup>12</sup>

Tocotriénol-tocophérol<sup>13</sup>

### **Vitamine K**

Phylloquinone ou phytoménadione

Ménaquinone<sup>14</sup>

<sup>12</sup> Alpha-tocophérol < 20 %, bêta-tocophérol < 10 %, gamma-tocophérol 50–70 % et delta-tocophérol 10–30 %

<sup>13</sup> Niveaux typiques de certains tocophérols et tocotriénols :

- 115 mg/g d'alpha-tocophérol (101 mg/g minimum) ;

- 5 mg/g de bêta-tocophérol (< 1 mg/g minimum) ;

- 45 mg/g de gamma-tocophérol (25 mg/g minimum) ;

- 12 mg/g de delta-tocophérol (3 mg/g minimum) ;

- 67 mg/g d'alpha-tocotriénol (30 mg/g minimum) ;

- < 1 mg/g de bêta-tocotriénol (< 1 mg/g minimum) ;

- 82 mg/g de gamma-tocotriénol (45 mg/g minimum) ;

- 5 mg/g de delta-tocotriénol (1 mg/g minimum).

<sup>14</sup> La ménaquinone se présente principalement sous la forme de ménaquinone-7 et, dans une moindre mesure, de ménaquinone-6.

## 2. Sels minéraux

### Calcium

Acétate de calcium  
L-ascorbate de calcium  
Bisglycinate de calcium  
Carbonate de calcium  
Chlorure de calcium  
Malate de citrate de calcium  
Sels calciques de l'acide citrique  
Gluconate de calcium  
Glycérophosphate de calcium  
Lactate de calcium  
Pyruvate de calcium  
Sels calciques de l'acide orthophosphorique  
Succinate de calcium  
Hydroxyde de calcium  
L-lysinate de calcium  
Malate de calcium  
Oxyde de calcium  
L-pidolate de calcium  
L-thréonate de calcium  
Sulfate de calcium  
Oligosaccharides phosphorylés de calcium  
Algues rouges calcaires ou maërl<sup>15</sup>

### Mélanges calcium-magnésium

Poudre de dolomite  
Poudre de corail fossile ou Scleractinia

### Chrome

Chlorure de chrome (III)  
Levure enrichie en chrome<sup>16</sup>  
Lactate de chrome (III) trihydraté  
Nitrate de chrome  
Picolinate de chrome  
Sulfate de chrome (III)

### Cuivre

Carbonate de cuivre  
Citrate de cuivre  
Gluconate de cuivre

<sup>15</sup> Algues calcifiées des genres *Lithothamnium corallioides* et *Phymatolithon calcareum* ou mélanges de ces genres

<sup>16</sup> Levures enrichies en chrome produites par culture de *Saccharomyces cerevisiae* en présence de chlorure de chrome (III) comme source de chrome et dont la teneur en chrome, sous la forme déshydratée telle que commercialisée, est de 230 à 300 mg/kg. Les teneurs en chrome (VI) ne doivent pas excéder 0,2 % de la teneur totale en chrome.

Sulfate de cuivre  
L-aspartate de cuivre  
Bisglycinate de cuivre  
Complexe cuivre-lysine  
Oxyde de cuivre (II)

### **Fer**

Carbonate ferreux  
Citrate ferreux  
Citrate d'ammonium ferrique  
Gluconate ferreux  
Fumarate ferreux  
Diphosphate sodique ferrique  
Lactate ferreux  
Sulfate ferreux  
Diphosphate ferrique ou pyrophosphate ferrique  
Saccharate ferrique  
Fer élémentaire (somme du fer carbonyle, du fer électrolytique et du fer réduit à l'hydrogène)  
Bisglycinate ferreux  
L-pidolate ferreux  
Phosphate ferreux (II)  
Phosphate d'ammonium ferreux (II)  
Sel de sodium de l'édétate de fer (III)  
Taurate de fer (II)

### **Iode**

Iodure de sodium  
Iodate de sodium  
Iodure de potassium  
Iodate de potassium

### **Magnésium**

Acétate de magnésium  
L-ascorbate de magnésium  
Bisglycinate de magnésium  
Carbonate de magnésium  
Chlorure de magnésium  
Sels de magnésium de l'acide citrique  
Gluconate de magnésium  
Glycérophosphate de magnésium  
Sels de magnésium de l'acide orthophosphorique  
Lactate de magnésium  
L-lysinate de magnésium  
Hydroxyde de magnésium  
Malate de magnésium  
Oxyde de magnésium  
L-pidolate de magnésium

Citrate de potassium-magnésium  
Pyruvate de magnésium  
Succinate de magnésium  
Sulfate de magnésium  
Taurate de magnésium  
Acétyl-taurinate de magnésium

### **Manganèse**

Ascorbate de manganèse  
L-aspartate de manganèse  
Bisglycinate de manganèse  
Carbonate de manganèse  
Chlorure de manganèse  
Citrate de manganèse  
Gluconate de manganèse  
Glycérophosphate de manganèse  
Pidolate de manganèse  
Sulfate de manganèse

### **Molybdène (VI)**

Molybdate d'ammoniaque  
Molybdate de potassium  
Molybdate de sodium

### **Potassium**

Sulfate de potassium  
Bicarbonate de potassium  
Carbonate de potassium  
Chlorure de potassium  
Citrate de potassium  
Gluconate de potassium  
Glycérophosphate de potassium  
Lactate de potassium  
Hydroxyde de potassium  
L-pidolate de potassium  
Malate de potassium  
Sels potassiques de l'acide orthophosphorique

### **Sélénium**

L-sélénométhionine  
Levure enrichie en sélénium<sup>17</sup>

<sup>17</sup> Levures enrichies en sélénium produites par culture en présence de sélénite de sodium comme source de sélénium et dont la teneur en sélénium, sous la forme déshydratée telle que commercialisée, est de 2,5 mg/g au plus. L'espèce prédominante de sélénium organique présente dans la levure est la sélénométhionine, qui constitue entre 60 et 85 % de la totalité du sélénium extrait dans le produit. La teneur en autres composés contenant du sélénium organique, notamment la sélénocystéine, ne peut dépasser 10 % du total du sélénium extrait. Les teneurs en sélénium inorganique n'excèdent normalement pas 1 % du total du sélénium extrait.

Acide sélénieux  
Sélénate de sodium  
Hydrogénosélénite de sodium  
Sélénite de sodium

### **Silicium**

Acide orthosilicique stabilisé par de la choline  
Dioxyde de silicium  
Acide silicique (sous forme de gel)  
Silicium organique (monométhylsilanetriol)

### **Zinc**

Acétate de zinc  
L-ascorbate de zinc  
L-aspartate de zinc  
Bisglycinate de zinc  
Chlorure de zinc  
Citrate de zinc  
Gluconate de zinc  
Lactate de zinc  
L-lysinate de zinc  
Malate de zinc  
Sulfate de zinc mono-L-méthionine  
Oxyde de zinc  
Carbonate de zinc  
L-pidolate de zinc  
Picolinate de zinc  
Sulfate de zinc

## **3. Autres substances**

### **3.1 Acides aminés**

Remarque: pour les acides aminés admis, les sels de sodium, de potassium, de calcium et de magnésium et leurs chlorhydrates peuvent également être utilisés.

L-arginine  
L-citrulline, L-malate de citrulline  
L-cystéine  
L-glutamine  
Glycine  
L-histidine  
L-isoleucine  
L-leucine  
L-lysine  
L-méthionine  
L-ornithine  
L-phénylalanine

L-thréonine  
L-tryptophane  
L-tyrosine  
L-valine

### **3.2 Autres substances, acides aminés non compris**

#### **Acides gras oméga-3**

d'huiles végétales, d'huiles de poisson et d'huiles d'algue

#### **Acide linoléique conjugué (ALC)**

Acide linoléique conjugué (ALC) extrait d'huile de carthame

#### **Acide linoléique extrait d'huiles comestibles**

#### **Bêta-alanine**

Bêta-alanine, n° CAS 107-95-9, degré de pureté 98–101 %; métaux lourds 10 ppm; Pb ≤ 3 ppm; As ≤ 1 ppm; Hg ≤ 0,1 ppm; Cd ≤ 1 ppm

#### **Bétaïne**

Chlorhydrate de bétaïne

#### **Caféine**

Caféine

#### **Catéchines, épigallocatechine gallate (EGCG)**

Catéchines, épigallocatechine gallate (EGCG) du thé vert

#### **Choline**

Choline  
Chlorure de choline  
Citrate de choline  
Tartrates de choline

#### **Coenzyme NADH**

NADH  
Disodium NADH

#### **Coenzyme Q10**

Ubiquinone  
Ubiquinol

#### **Concentrés de tomates hydrosolubles WSTC I et II**

Concentrés de tomates hydrosolubles WSTC I et II selon EFSA Journal 2010; 8(7): 1689

**Créatine**

Monohydrate de créatine

Pyruvate de créatine

**DHA et ses esters d'huile de poisson ou d'huile d'algue****EPA et ses esters d'huile de poisson ou d'huile d'algue****Glucosamine**

Chlorure de glucosamine

Sulfate de glucosamine

**Hespéridine**

Hespéridine tirée d'oranges non mûres

**Inositol**

Inositol

**Isoflavones**

Isoflavones (extraits de soja ou de trèfle des prés)

**L-carnitine**

L-carnitine

L-chlorhydrate de carnitine

L-carnitine-L-tartrate

**Lactase**

Lactase FCC18

**Lutéine**

Lutéine et ses esters de tagète

**Lycopène**

Lycopène issu de tomates

**Méthylsulfonylméthane (MSM)**

Méthylsulfonylméthane (MSM)

**Oligomères proanthocyanidines (OPC)**

Oligomères proanthocyanidines (OPC) de raisin ou d'écorce de pin

**Sulfate de chondroïtine**

Sulfate de chondroïtine

**Taurine**

Taurine

<sup>18</sup> FCC = *Food Chemicals Codex*



**Zéaxanthine**

Zéaxanthine (extrait de tagète)

Annexe 3  
(art. 2, al. 7)

## Exigences applicables aux cultures de bactéries vivantes en vue de leur utilisation dans les compléments alimentaires

- 1 Les cultures de bactéries vivantes utilisées dans les compléments alimentaires doivent être propres à la consommation humaine et ne présenter aucun danger pour la santé.
- 2 Des cellules vivantes provenant de souches d'une ou de plusieurs espèces bactériennes (*species*) peuvent être utilisées.
- 3 Elles doivent remplir les critères suivants:
  - 3.1 Elles doivent être, de préférence, d'origine humaine et ne pas présenter de propriétés pathogènes pour l'être humain, ni de résistances aux antibiotiques.
  - 3.2 Elles doivent figurer dans une collection de souches reconnue internationalement.
  - 3.3 L'espèce et la souche doivent être caractérisées par des méthodes de biologie moléculaire. En d'autres termes:
    - a. *espèce*: hybridation ADN-ADN ou analyse des séquences géniques ARNr 16S;
    - b. *souche*: méthode de biologie moléculaire reconnue internationalement telle que les techniques de l'empreinte digitale (PFGE ou RAPD).